

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°103.2025 **De circulation et de stationnement** **Route de Boussy-Saint-Antoine**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux d'élagage par la société FRATOREX sise 6, Chemin des Adieux - 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL, pour le compte de la SNCF,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 20 octobre 2025 suivant les besoins du chantier, la société **TRAFOREX** est autorisée à occuper le domaine public au droit de la **Route de Boussy-Saint-Antoine** à Quincy-Sous-Sénart pour réaliser des travaux d'élagage avec pelle-araignée et broyage de résidus avec broyeur de branches.

ARTICLE 2 : Le 20 octobre 2025, la circulation des véhicules à moteurs et des cycles sera régulée par des feux d'alternat temporaire positionnés de chaque côté du pont de la voie ferrée sur la Route de Boussy-Saint-Antoine (Près du Chemin de la Cornaille) à Quincy-Sous-Sénart. En aucun cas la circulation des véhicules ne sera interrompue et une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur, si besoin. Ces dispositions s'appliqueront de **9h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'intervention ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le commissaire de Police de Brunoy,
- M. le chef de poste de la Police Municipale,
- M. le responsable technique de la société TRAFOREX,
- M. le Président du S.I.V.O.M.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.